

2000



Strasbourg, le 31 octobre 2000

PC-OC (2000) 27

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS  
EUROPÉENNES DANS LE DOMAINE PÉNAL**  
**(PC-OC)**

**RAPPORT SOMMAIRE**  
**de la 41<sup>e</sup> réunion**  
**Strasbourg, 25-28 septembre 2000**

Note du Secrétariat  
préparée par la  
Direction générale des affaires juridiques

\* \* \*

1. Le PC-OC a tenu sa 41<sup>e</sup> réunion du 25 au 28 septembre 2000 au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Le comité s'est réuni sous la présidence de M. M. Knaapen (Pays-Bas).

**Elections**

2. M. M. Hatapka (République slovaque) est réélu vice-président.
3. Le bureau du comité est composé par conséquent comme suit:
  - M. M. Knaapen (Pays-Bas), président, élu en mars 2000;
  - M. Hatapka (République slovaque), premier vice-président, élu pour un second mandat en septembre 2000;
  - M. E. Selvaggi (Italie), 2<sup>e</sup> vice-président, élu en mars 2000.

4. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.
5. L'ordre du jour de la réunion, tel qu'adopté par le comité, figure à l'annexe II du présent rapport.
6. Les travaux du comité s'appuient notamment sur les documents suivants:

a. **Conventions**

STE n° 24	Convention européenne d'extradition
STE n° 30	Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
STE n° 112	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

b. **Documents de travail**

PC-OC (2000) 13	Rapport sommaire de la 40 <sup>e</sup> réunion
PC-OC (2000) 23	Avant-Projet de deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ( <u>Le présent document est basé sur le projet reproduit dans le document PC-OC (2000) 21.</u> )
PC-OC (2000) 17 Rev.2	Cybercriminalité
PC-CY (2000) 17	Document préparé par le Comité PC-CY
PC-OC / INF5 Rev.	Convention sur le transfèrement des personnes condamnées STE 112, Guide des Procédures
PC-OC (2000) 22	Retards injustifiés, document de M. Johan Berg
PC-OC (2000) 4	Formulaires pour les demandes de coopération
PC-OC (2000) 4 Rev.	Formulaires pour les demandes de coopération
PC-OC (2000) 15	Note du Secrétariat, Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
PC-OC (2000) 16	Note du Secrétariat, Convention européenne d'extradition
PC-OC (2000) 24	Note du Secrétariat, Convention européenne d'extradition
PC-OC (2000) 5	Rôle dévolu au PC-OC par le CDPC

c. **Documents d'information**

La liste des documents d'information disponibles figure sous la référence PC-OC/INF.

### **Adoption de l'ordre du jour**

7. Le comité adopte l'ordre du jour, tel qu'il figure à l'annexe II du présent rapport.

### **Adoption du rapport de la 40<sup>e</sup> réunion**

8. Le comité adopte le rapport de la 40<sup>e</sup> réunion, tel qu'il figure dans le document PC-OC (2000) 13.

### **Projet de 2<sup>e</sup> protocole additionnel de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale**

9. Les discussions tenues lors de la 40<sup>e</sup> réunion du comité sont reprises à la fois dans le rapport de la réunion [document PC-OC (2000) 13], et dans le document PC-OC (2000) 23 où la dernière version (à l'époque) du projet de 2<sup>e</sup> protocole additionnel est reproduite.

10. Faute de temps, le comité n'avait alors pas achevé l'examen du projet de 2<sup>e</sup> protocole additionnel. Il avait donc décidé de poursuivre cet examen du texte en priorité lors de la présente réunion.

11. Les membres avaient été invités à soumettre par écrit leurs éventuelles observations. Les Pays-Bas et la Suisse ont soumis des observations. Celles-ci ont été intégrées dans le document PC-OC (2000) 23 par le secrétariat.

12. Le texte du projet de 2<sup>e</sup> protocole additionnel, tel qu'amendé à l'issue de la 41<sup>e</sup> réunion du comité, figure dans le document PC-OC (2000) 25. Le document PC-OC (2000) 26 comporte un avant-projet de rapport explicatif préparé par le secrétariat sur la base des discussions au sein du comité.

13. Ces documents ont été diffusés par le secrétariat auprès des membres du comité en vue d'éventuelles observations. Les observations transmises au secrétariat d'ici le 15 novembre 2000 seront étudiées par le Bureau du PC-OC qui se réunira à cet effet le 21 novembre 2000.

14. Les textes (projet de protocole et projet de rapport explicatif) qui sortiront de la réunion du bureau seront une nouvelle fois transmis à tous les membres du PC-OC pour commentaires et contributions d'ici le 10 janvier 2001.

15. D'ici le 19 janvier 2000, le secrétariat diffusera les textes qui auront été soumis au PC-OC pour examen définitif en mars 2000. Le projet de rapport explicatif reprendra le rapport explicatif de la Convention de l'UE.

16. A sa 42<sup>e</sup> réunion (5-7 mars 2001), le comité achèvera l'examen des projets envisagés et les soumettra au CDPC pour approbation à sa session plénière de juin 2001. Il sera alors demandé au Comité des Ministres d'adopter le 2<sup>e</sup> protocole additionnel en septembre 2001.

17. Informé par le secrétariat qu'il est maintenant d'usage que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe soit consultée sur les textes importants avant leur adoption par le Comité des Ministres, le comité convient que le texte, tel qu'il se présentera à l'issue de la réunion du bureau prévue le 24 novembre, devrait vraisemblablement être très proche de la version finale du projet de protocole. Il pourrait donc être déjà soumis à l'Assemblée parlementaire.

## **Criminalité dans le cyberspace**

18. Le premier chapitre du document PC-OC (2000) 10 rév. 2 du 9 juin 2000 décrit la procédure suivie jusqu'à présent dans ce domaine. Voir également les paragraphes 56 à 67 du rapport de la 40<sup>e</sup> réunion du comité.

19. La position du PC-CY est présentée dans le document PC-CY (2000) 17 qui constitue une réponse de ce comité aux propositions formulées par le PC-OC dans le document PC-OC (2000) 17 rév. 2.

20. Le professeur H.W. Kaspersen (Pays-Bas), président du PC-CY, participe à l'examen de ce point et précise encore la position de son comité.

21. Le comité procède à un échange de vues entre ses membres, ainsi qu'avec M. Kaspersen. Il note que le PC-CY a accepté certaines de ses suggestions, mais rejeté les autres. Il prend acte des raisons avancées par le PC-CY pour ne pas retenir toutes ses suggestions. Il prend également acte du fait que certains de ses membres ont réitéré leur nette préférence pour les suggestions du PC-OC.

### **Transfèrement de personnes condamnées (nouveau guide de procédures)**

22. A sa 40<sup>e</sup> réunion, le comité a invité le secrétariat à préparer une version résumée du guide de procédure (paragraphes 33 à 40 du rapport de la réunion en question).

23. Sur la base des informations reçues des Etats, le secrétariat a préparé une version provisoire du nouveau guide (document PC-OC INF 5 rév.).

24. Le comité prend note de ce document et fait remarquer qu'un certain nombre de pays n'ont jusqu'à présent pas apporté leur contribution. Il invite le secrétariat à rappeler aux membres de ces pays qu'il conviendrait qu'ils envoient leurs contributions dès que possible.

25. Cette question devrait être à nouveau abordée lors de la prochaine réunion du comité.

### **Transfèrement de personnes condamnées (retards injustifiés)**

26. Lors de sa 40<sup>e</sup> réunion et sur proposition de l'expert norvégien, le comité a décidé d'étudier, dès que possible, la question des retards injustifiés dans les procédures de transfèrement prévues dans la convention.

27. Le comité examine le document PC-OC (2000) 22 préparé par M. Johan Berg (Norvège) et engage une brève discussion sur certains des points soulevés dans ce document.

28. Le comité invite ses membres:

- a. à réagir par écrit (sous forme de textes brefs) aux propositions formulées par M. Berg dans son document; et
- b. à recenser les autres problèmes qui pourraient contribuer aux retards et à proposer des solutions à cet effet (de préférence de la façon adoptée par M. Berg dans son document).

29. Le comité reviendra sur cette question à sa prochaine réunion.

### **Transfèrement de personnes condamnées (modalités *ad hoc*)**

30. A sa précédente réunion, le comité a été invité à étudier les avantages que présenterait l'introduction d'un mécanisme de modalités *ad hoc* qui tiendraient compte des particularités de chaque affaire. Faute de temps, le comité décide de reporter l'examen de ce point et de le reprendre dès que possible. Pour obtenir des informations générales, se reporter au rapport de la 39<sup>e</sup> réunion, document PC-OC (99) 10, paragraphes 65 à 59.

### **Transfèrement de personnes condamnées (relations avec les Parties à la convention non membres du Conseil de l'Europe et non observateurs)**

31. Faute de temps, le comité décide d'ajourner l'examen de ce point et d'y revenir dès que possible.

### **Formulaires de demandes de coopération**

32. A sa 39<sup>e</sup> réunion, le comité avait demandé au secrétariat de préparer des propositions pour examen lors de la prochaine réunion. Le secrétariat a préparé un projet qui figure dans le PC-OC (2000) 4 rév.

33. A sa 40<sup>e</sup> réunion, le comité a fait, faute de temps, ajourner l'examen de ce point après avoir invité ses membres à transmettre leurs éventuelles observations au secrétariat. Sur la base des observations reçues, le secrétariat a préparé une version révisée du document mentionné. Le comité est invité à examiner le document PC-OC (2000) 4.

34. Un certain nombre d'observations distinctes ont été formulées, parmi lesquelles:

- le point 6 est à l'évidence inutile;
- concernant les points 12 à 16, plus le formulaire permet de préciser sur quoi porte la requête, mieux cela sera; par conséquent, le point 12 devrait comporter un plus grand nombre de sous-catégories;
- il devrait, en particulier, préciser si la présence du conseil de la défense est requise;
- il devrait également préciser si la présence d'un représentant de l'Etat requérant est nécessaire;
- il devrait aussi préciser si la demande porte sur la recherche ou la saisie d'un bien (article 5 de la Convention STE n° 30);
- le point 17 devrait être supprimé;
- concernant le point 18, il conviendrait d'ajouter des informations sur le lieu et la date de naissance;
- concernant toujours ce point 18, qui est imprécis du fait que la nature des informations recherchées dépend de la mesure demandée, le formulaire devrait mentionner la convention aux termes de laquelle la demande est formulée;
- concernant le point 21, un accusé de réception de la demande est nécessaire, afin de s'assurer que celle-ci ne se perde pas;
- concernant ce même point, l'accusé de réception de la demande devrait se faire sous la forme d'une photocopie de l'ensemble du «formulaire», plutôt que d'une simple partie à découper en bas de page;
- concernant le point 22, il importe plus d'avoir un interlocuteur précis, que de savoir qui est effectivement chargé de l'exécution de la demande;

- concernant le point 26, le formulaire sera souvent difficile à remplir;
- la numérotation des points devrait être effectuée selon une méthode différente;
- la date de réception de la demande devrait figurer sur le formulaire;
- le formulaire devrait prévoir de mentionner si la demande est urgente ou non et, le cas échéant, les raisons de cette urgence;
- le formulaire devrait permettre de mentionner si la demande est confidentielle ou non.

35. Le comité examine la question de savoir si l'objet de l'exercice 3 est de concevoir un modèle de demande ou une note d'accompagnement de la demande en question. La majorité du comité se prononce en faveur de la préparation d'une note d'accompagnement qui puisse être aisément et rapidement remplie, qui soit lisible facilement et qui comporte un minimum d'informations.

36. Ces informations devraient servir:

- à permettre au destinataire d'avoir une idée précise de ce sur quoi porte la demande, quelle que soit la langue;
- à permettre «l'enregistrement» de la demande en entrant les principales informations dans un ordinateur;
- à vérifier si l'urgence s'appuie sur des motifs importants, en particulier lorsque la réponse à la demande peut faciliter la libération d'une personne maintenue en détention provisoire;
- à établir rapidement un contact personnel entre l'Etat demandeur et celui qui est sollicité.

37. Le comité décide de poursuivre la préparation de la note d'accompagnement et, à cet effet, donne pour instructions au secrétariat de préparer un nouveau projet révisé à la lumière de ses discussions et de le soumettre au bureau.

### **Difficultés pratiques soulevées par l'application des conventions**

#### Transfèrement de personnes condamnées/Langues/Articles 6 et 17

38. La convention prévoit l'échange d'informations et/ou de documents dans trois types de circonstances différentes, à savoir:

- a.* à un stade préliminaire, si la personne concernée a exprimé le souhait d'être transférée (article 4, paragraphes 2 à 4);
- b.* concernant les demandes, les réponses et les pièces à l'appui (articles 5, 6, paragraphes 1 et 2);
- c.* concernant les informations et documents demandés par l'un des Etats avant que toute demande de transfèrement n'ait été formulée (article 6.3).

39. L'article 17 traite de la question des langues à utiliser. Il fait une distinction entre les circonstances décrites ci-dessus aux paragraphes *a* et *b*, et précise les langues qui doivent être utilisées dans l'un ou l'autre cas. Toutefois, il reste silencieux pour ce qui est des circonstances décrites au paragraphe *c*.

40. Aucun autre article de la convention ne précise les langues qui doivent être utilisées dans les circonstances décrites au paragraphe *c* en question.

41. Par conséquent, la question de savoir quelle langue doit être utilisée pour l'application de l'article 6.3 de la convention, c'est-à-dire lorsque l'un des Etats a fourni les informations et/ou les documents demandés par un autre Etat avant qu'aucun d'entre eux n'ait fait une demande de transfèrement d'une personne condamnée.

42. Premièrement, il convient de rappeler que plusieurs articles de la convention indiquent clairement que celle-ci s'applique, même avant qu'une demande de transfèrement ait été effectuée. Par conséquent, la réponse à la question ci-dessus doit être trouvée dans la convention.

43. Il semble qu'il n'y ait pas de raison de considérer que les déclarations faites au titre de l'article 17.3 – lequel a en fait pour objet de permettre une dérogation à la règle énoncée à l'article 17.2 – devraient être applicables à toute information/ou document autre que les «demandes de transfèrement et documents à l'appui».

44. Reste donc la règle mentionnée à l'article 17.1 et celle énoncée à l'article 17.2. La première s'applique aux informations visées à l'article 4, paragraphes 2 à 4, et la seconde aux demandes de transfèrement et aux pièces à l'appui. Aucune n'est applicable aux informations et/ou documents demandés par l'un des Etats avant qu'une demande de transfèrement ait été effectuée.

45. Aux fins de la convention et sans perdre de vue le fonctionnement de celle-ci, on peut donc être amené à se demander laquelle des deux situations (voir *a* et *b* ci-dessus) se rapproche le plus de celle d'informations et/ou documents demandés par l'un des Etats avant qu'une quelconque demande de transfèrement ait été effectuée.

46. L'article 4 porte le titre de «obligation de fournir des informations». Il s'agit là de l'obligation imposée aux deux Etats de rechercher et fournir ces informations lorsqu'elles leur sont demandées, de façon à ce que chacun des trois acteurs soit en mesure de décider d'accepter ou non le transfèrement.

47. Lorsqu'on lit la partie du rapport explicatif de la convention qui concerne l'article 4, on ne peut qu'admettre qu'elle aurait pu être rédigée en pensant aux informations et/ou documents demandés par l'un des Etats avant qu'une quelconque demande de transfèrement ait été effectuée. Ce fait est illustré par ce qui suit:

*«30. La transmission de ces informations aux autorités (y compris les autorités consulaires) de l'Etat d'origine du condamné vise principalement à permettre à cet Etat de décider s'il souhaite ou non demander un transfèrement, puisque l'on suppose que le pays d'origine du condamné prendra normalement l'initiative de faire rapatrier son ressortissant.*

*31. Si le condamné a exprimé le souhait d'être transférée non pas auprès de l'Etat de condamnation, mais auprès de l'Etat dont il est ressortissant, le paragraphe 4 s'applique dans ce cas, l'Etat de condamnation ne fournit les informations mentionnées au paragraphe 3 que sur la demande expresse de l'Etat dont le condamné est ressortissant.»*

48. A l'inverse, on ne trouve aucun argument précis qui permettrait de rapprocher «les informations et/ou documents demandés par chacun des Etats avant qu'une quelconque demande de transfèrement ait été formulée» et «les demandes de transfert, réponses et pièces à l'appui».

49. On pourrait donc en conclure que les informations et/ou documents demandés aux termes des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de la convention par l'un des Etats, avant qu'une quelconque demande de transfèrement ait été formulée, devraient être transmis dans la langue de la partie à laquelle elles sont adressées ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

50. Le comité décide de ne pas clore la discussion sur ce point et d'y revenir en temps voulu.

#### Extradition/réserves et déclarations

51. Le nouveau site «Conventions» du Conseil de l'Europe comporte une base de données dans laquelle les déclarations des Etats concernant les conventions auxquels ils sont Etats contractants, figurent soit sous la rubrique «réserves», soit sous la rubrique «déclarations».

52. Le classement est opéré par le secrétariat sous sa propre responsabilité. Il n'engage en aucune façon la responsabilité des Etats concernés. Il vise à faciliter la recherche d'informations concernant les conventions.

53. Dans certains cas, des déclarations font référence à des dispositions des conventions qui précisent elles-mêmes la façon dont ce type de déclaration doit être classé. Par exemple, l'article 5 de la convention d'entraide précise que les déclarations par lesquelles un Etat peut «se réserver la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires (...) à une ou plusieurs des conditions [suivantes]» devraient être placées dans la catégorie «déclarations» et non «réserves».

54. Dans tous les autres cas, le secrétariat se réfère à la définition des «réserves» figurant à l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (23 mai 1969) ainsi rédigée:

*«L'expression "réserve" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat.»*

55. Cette définition exclut tout critère qui s'appuierait sur le «qualificatif» donné par un Etat à ses déclarations.

56. On peut parfois s'interroger sur le fait de savoir si telle ou telle déclaration devrait être placée dans la catégorie «réserves» ou «déclarations». Pour ce qui est des conventions dans le domaine pénal, il convient de soumettre cette interrogation au PC-OC.

57. Ce type de question se pose, par exemple, concernant certaines déclarations des Etats en référence à l'article 16 de la Convention européenne d'extradition. Cet article est rédigé comme suit:

#### «Article 16 – Arrestation provisoire

1. *En cas d'urgence, les autorités compétentes de la partie requérante pourront demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché; les autorités compétentes de la partie requise statueront sur cette demande conformément à la loi de cette partie.*

2. *La demande d'arrestation provisoire indiquera l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2, alinéa a de l'article 12 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition; elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée, le moment et le lieu où elle a été commise, ainsi que, dans la mesure du possible, le signalement de l'individu recherché.*
3. *a demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de la partie requise soit par la voie diplomatique, soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par l'organisation internationale de police criminelle (Interpol), soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou admis par la partie requise. L'autorité requérante sera informée sans délai de la suite donnée à sa demande.*
4. *L'arrestation provisoire pourra prendre fin si, dans le délai de dix-huit jours après l'arrestation, la partie requise n'a pas été saisie de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 12; elle ne devra en aucun cas, excéder quarante jours après l'arrestation. Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment, sauf pour la partie requise à prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire en vue d'éviter la fuite de l'individu réclamé.*
5. *La mise en liberté ne s'opposera pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.»*

58. La France, la Suisse, la Moldova, l'Autriche et la Hongrie ont toutes formulé à propos de cet article des déclarations dans lesquelles elles exigent que les demandes d'arrestation provisoires soient accompagnées d'une description des faits attribués à la personne concernée.

59. Ces déclarations se présentent comme suit:

*France:*

*En cas de demande d'arrestation provisoire, la France exigera également un bref exposé des faits mis à la charge de la personne réclamée.*

*Suisse:*

*La Suisse demande que toute requête qui lui est adressée selon l'article 16, paragraphe 2, contienne une brève description des faits mis à la charge de la personne recherchée, y compris les indications essentielles permettant d'apprécier le caractère de l'infraction au regard du droit d'extradition.*

*Moldova:*

*La République de Moldova sollicite que toutes les demandes qui lui sont adressées en vertu de l'article 16, paragraphe 2, contiennent une brève description des faits mis à la charge de la personne réclamée, y compris les indications essentielles permettant d'apprécier le caractère de l'infraction, conformément à la présente convention.*

*Autriche:*

*Dans le cas d'une requête d'arrestation provisoire, l'Autriche exige également un bref exposé des faits mis à la charge de l'individu réclamé.*

*Hongrie:*

*En cas de demande d'arrestation provisoire, la Hongrie exige aussi un bref exposé des faits dont est accusée la personne réclamée.*

60. Actuellement, les déclarations de la France, de la Suisse et de la Moldova figurent dans la rubrique «Réserves» et celles de l'Autriche et de la Hongrie, dans la rubrique «Déclarations».

61. Dans la mesure où il n'existe pas de différences significatives entre ces déclarations, il convient de mettre fin à cette différence de traitement dans le classement.

62. Deux approches différentes peuvent être adoptées en ce qui concerne le fond.

63. Selon la première approche, on peut dire que l'article 16.2 est formulé de façon tellement détaillée qu'on ne peut pas l'interpréter comme englobant d'autres exigences que celles qui y sont explicitement mentionnées.

64. De fait, l'article 16.2 stipule que les demandes d'arrestation provisoire doivent être accompagnées:

- d'une déclaration précisant qu'il existe une pièce qui justifie l'arrestation de la personne;
- d'une déclaration d'intention d'envoyer une demande d'extradition;
- d'une déclaration précisant l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée;
- d'une déclaration précisant le lieu où l'infraction a été commise;
- et, dans la mesure du possible, du signalement de l'individu recherché.

65. Cette énumération particulièrement détaillée devrait être interprétée comme indiquant qu'aucune autre information n'est exigée. Si par le biais d'une déclaration, un Etat requiert un autre type d'information quel qu'il soit, on peut en conclure à juste titre que cet Etat modifie la portée juridique des dispositions de l'article 16.2, dans leur application à son égard. En autres termes, cet Etat formule une réserve.

66. Une seconde approche reste toutefois possible. On peut en effet s'interroger sur la signification de la disposition de l'article 16.2, selon laquelle les demandes de détention provisoire doivent être accompagnées d'une déclaration précisant l'infraction pour laquelle l'extradition sera demandée. Cela signifie-t-il que l'infraction doit être décrite par son «qualificatif»? Dans ce cas, il se posera un problème, puisque les qualificatifs donnés aux infractions varient d'un pays à l'autre. Meurtre, agression, fraude, sont des appellations accordées à des ensembles de faits et de circonstances qui diffèrent d'un pays à l'autre. Il s'ensuit que toute information qui décrirait une infraction en la désignant par son qualificatif ne fera dans la plupart des cas pas référence à une notion compréhensible. La seule description d'une infraction qui soit utile consiste à préciser les faits qui sont réputés constituer ce type d'infraction.

67. Ainsi, lorsqu'un Etat exige une description des faits, il ne fait que repréciser de façon plus claire, ce qui figure déjà dans la convention. C'est pourquoi il s'agit alors d'une «déclaration», et non d'une «réserve».

68. Le comité prend note de ce que les déclarations faites par les Etats lors de la signature ou de la ratification des conventions du Conseil de l'Europe sont enregistrées sur le site Internet du Conseil de l'Europe, soit (ou à la fois) comme des réserves ou des déclarations. Il considère qu'en cas de doute, les déclarations doivent être enregistrées deux fois. Il pense également que lorsque le pays qui formule une déclaration, précise également la catégorie dans laquelle celle-ci entre selon lui, c'est la catégorie choisie par cet Etat qui doit être respectée sur le site Internet. Toutefois, il estime que le fait qu'une déclaration donnée soit placée dans une catégorie (par les Etats ou par le secrétariat) n'exclut en aucune manière une conclusion différente sur la nature juridique de la déclaration visée.

Extradition/poursuite c. exécution de la peine

69. L'Autriche a demandé à la Slovaquie l'extradition d'un ressortissant étranger à des fins de poursuites. L'extradition a été acceptée mais, du fait que la personne concernée purgeait une peine en Slovaquie, une remise temporaire au terme de l'article 19.2 de la convention d'extradition a été organisée.

70. Après la remise de cette personne, les tribunaux autrichiens ont mené à bien les poursuites et rendu un jugement condamnant celle-ci à une peine d'emprisonnement. La Slovaquie a par conséquent demandé à l'Autriche de lui transmettre une nouvelle demande d'extradition, cette fois aux fins d'exécution de la peine prononcée.

71. L'Autriche a répondu que, selon la conception juridique autrichienne, une telle nouvelle demande n'était pas nécessaire une fois l'extradition demandée.

72. De nombreux experts sont de cet avis. Une fois l'extradition accordée et à moins qu'elle ne le soit à des conditions spécifiques, on suppose qu'elle est valide aussi bien pour les poursuites qu'aux fins de l'exécution de la condamnation sur laquelle les poursuites ont finalement débouché.

73. Il arrive qu'un pays accorde l'extradition, par exemple d'un de ses ressortissants, aux seules fins de poursuites et à la condition que, si la personne est condamnée, elle soit rendue aux autorités de son pays d'origine, afin d'y exécuter sa peine.

74. La remise temporaire, aux termes de l'article 19.2 ne modifie pas la situation: il ne s'agit que d'une péripétie dans le cadre d'une procédure autrement normale.

Extradition/remise temporaire

Entraide judiciaire/transfert temporaire

75. La question a été posée de savoir si une personne remise temporairement aux termes de l'article 19.2 de la convention d'extradition ou de l'article 11 de la Convention d'entraide judiciaire était en droit de recourir aux moyens de procédure prévus pour éviter le retour dans le pays d'où elle a été transférée.

76. Un début de réponse à cette question peut être trouvé dans le projet de rapport explicatif du projet de 2<sup>e</sup> protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire, où l'on peut lire (à propos de l'article 9) que «même dans les cas où la personne est transférée vers le pays de sa nationalité, ce pays doit être en mesure de respecter l'obligation de "renvoi" qui lui advient en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 11 (nouvelle version) de la convention».

Extradition/application territoriale

77. Une question a été posée concernant l'interprétation de la déclaration du Royaume-Uni sur les articles 27 et 28 de la Convention européenne d'extradition à propos des relations entre ce pays et ceux avec lesquels il a conclu un accord bilatéral encore en vigueur.

78. L'expert du Royaume-Uni a déclaré que, concernant les territoires non couverts par la Convention européenne d'extradition, les accords bilatéraux conclus par son pays restaient en vigueur.

### **Tâches confiées au PC-OC par le Bureau du CDPC**

79. A sa 38<sup>e</sup> réunion, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé comme ci-dessus, le comité a examiné quelques questions en rapport avec ce point. A sa 39<sup>e</sup> réunion, il a demandé au secrétariat de soumettre ces questions pour examen à la présente réunion. A cet effet, le secrétariat a préparé le document PC-OC (2000) 5

80. A sa 40<sup>e</sup> réunion, faute de temps, le comité n'a pas examiné ce point. Il a invité son bureau à procéder à son étude et à en rendre compte. Mais, faute de temps, encore une fois, le bureau n'a pas non plus examiné ce point.

81. Faute de temps, le comité reporte l'examen de ce point à une date ultérieure.

### **Euro 2000**

82. Les experts de Belgique et des Pays-Bas rendent compte au comité des mesures prises pour faciliter la coopération internationale en matière pénale à l'époque de l'Euro 2000 et des leçons à tirer de cette expérience.

83. A la demande de membres du comité, parmi lesquels l'expert de la République tchèque – sur le territoire duquel se sont récemment produits, à l'occasion d'une importante réunion du Fonds monétaire international, des incidents impliquant des groupes de ressortissants étrangers –, les experts de Belgique et des Pays-Bas conviennent de transmettre au secrétariat pour diffusion au comité des documents écrits dans lesquels pourront être trouvées des idées de mesure à prendre à l'avenir dans des circonstances similaires.

### **Réserves aux conventions**

84. Qu'il s'agisse des réserves formulées par le passé ou de celles formulées récemment par les Etats devenus partie à une convention ou une autre dans le domaine pénal, ces réserves nécessitent souvent des clarifications. Le comité convient qu'il serait bon à ce propos de procéder de façon systématique à un examen des réserves.

### **Echange de vues sur les problèmes pratiques relatifs à la mise en place de la Cour pénale internationale (CPI)**

85. Le secrétariat informe le comité d'une réunion de consultation sur les implications de la ratification du Statut de Rome, qui a eu lieu au Conseil de l'Europe les 16 et 17 mai dernier. Le secrétariat invite le comité à se reporter aux informations supplémentaires qui seront bientôt transmises à ses membres.

### **Information sur la coopération en matière pénale...**

86. Gardant à l'esprit son rôle de coordination des initiatives de coopération intéressant les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière pénale, le comité se félicite des informations sur les dernières initiatives intervenues.

#### **a. ... entre les membres de l'Union européenne**

87. Le PC-OC est informé par M<sup>me</sup> Anne Delahaie (France) des dernières initiatives de coopération pénale entre les membres de l'Union européenne.

88. Il est fait référence par le secrétariat à une réunion qui s'est tenue le 15 mai 2000 (la septième d'une série qui a débuté le 25 mars 1997) entre une délégation du Conseil de l'Europe (comprenant les présidents du CDPC, du CDCJ et du PC-OC) et la troïka du Comité de l'article 36. Dans cette même série, une huitième réunion est prévue le 6 novembre 2000.

#### **b. ... avec d'autres**

89. Le comité est informé des derniers événements relatifs aux travaux menés dans le cadre des Nations Unies sur la préparation d'une convention sur le crime organisé.

#### **Documents d'information disponibles**

90. Le secrétariat a préparé et mis à la disposition de tous les membres du comité un certain nombre de documents d'information dont la liste figure dans le document PC-OC/Inf. Le comité est invité à faire connaître ses éventuelles observations et suggestions concernant le contenu et la présentation de ces documents.

91. Les membres du comité sont invités à transmettre au secrétariat toute information qui pourrait être utile pour la mise à jour des documents ci-dessus.

#### **Activités futures**

92. Le comité continuera à accorder la priorité au 2<sup>e</sup> protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, qu'il espère finaliser d'ici le printemps 2001.

93. Les thèmes d'activité future suivants ont été mentionnés:

- a. voir paragraphe 84 ci-dessus;
- b. dès que le 2<sup>e</sup> protocole additionnel aura été définitivement mis au point, il conviendra de se préoccuper des recommandations concernant son application concrète et, en particulier, du point de vue des coûts, des équipes d'enquête conjointes, etc.;
- c. on pourrait également engager des travaux susceptibles de favoriser la coopération entre Etats de traditions culturelles et juridiques différentes et, en particulier, dans la zone méditerranéenne;
- d. des travaux pourraient également être menés afin de trouver des méthodes et des moyens pour faciliter la coopération entre Etats où une grande disparité existe entre les condamnations prononcées pour des délits comparables;
- e. voir paragraphe 94 ci-après.

#### **Divers (1)**

94. Le secrétariat informe le comité des projets du Groupe de projets sur la protection des données (CJ-PD) de constituer à partir de 2001 un groupe de travail chargé de préparer un rapport sur la protection des données dans les domaines: a. de la coopération juridique internationale en matière pénale; et b. de la coopération policière internationale. Dans son projet, le CJ-PD offre également au PC-OC de déléguer deux ou trois de ses membres au sein de ce groupe de travail.

95. Le comité considère que ce serait un bon moyen de participer à ce travail. Toutefois, il est d'avis que les intérêts spécifiques de la coopération juridique internationale en matière pénale ne sauraient être pris en compte de façon appropriée, à moins que tout projet découlant de l'exercice prévu soit soumis à l'approbation du PC-OC ou du CDPC, qui sont les organes du Conseil de l'Europe à qui des responsabilités spécifiques ont été confiées dans ce domaine.

96. Le comité demande à son président d'écrire au président du CJ-PD pour lui faire part de cet avis (voir annexe III).

### **Divers (2)**

97. Le comité est informé qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000, les communications avec la Suède concernant la coopération juridique internationale en matière pénale ne doivent plus passer par le ministère des Affaires étrangères, mais par le ministère de la Justice.

98. Le comité est également informé que les communications avec la Suisse sur les questions de coopération juridique internationale en matière pénale ne doivent plus passer par le ministère fédéral de la Police, mais par le ministère fédéral de la Justice.

99. Le comité est informé que, si en Allemagne les communications relatives à la coopération juridique internationale en matière pénale doivent passer par le ministère de la Justice, des contacts peuvent en pratique être établis directement avec les procureurs.

100. Le comité prend note du fait que le ministère de la Justice de Croatie s'appelle désormais ministère de la Justice, de l'Administration et de l'Autonomie locale.

### **Date des prochaines réunions**

101. Le comité convient des dates suivantes pour ses prochaines réunions:

**5-7 mars 2001**

et

**24-26 septembre 2001.**

102. Le Bureau du PC-OC se réunira le 24 novembre et, si nécessaire, une nouvelle fois début 2001.

**APPENDIX I / ANNEXE I**

**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS**

\* \* \* \*

**MEMBER STATES / ETATS MEMBRES**

**ALBANIA / ALBANIE**

Mr Artan HOXHA, Judge, Supreme Court, Bld. Deshmoxet e Kombit, ALB - TIRANA

**ANDORRA / ANDORRE**

M. André PIGOT, Membre du Conseil Supérieur de la Justice,  
Bureau 305, Carrer Prat de la Creu, 8 - 3º, AND - ANDORRA-LA-VELLA

M. Joan Lluís VUILLEMIN, Président du Tribunal supérieur d'Andorre, Avenue de Tarragona 62,  
AND – ANDORRA-LA-VELLA

**AUSTRIA / AUTRICHE**

Mr Stefan BENNER, Adviser, Staatsanwalt, Bundesministerium für Justiz, Museumstr. 7,  
Postfach 63, A - 1016 WIEN

**BELGIUM / BELGIQUE**

M. Xavier STEVENAERT, Conseiller Adjoint, Direction Générale de la Législation Pénale  
et des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Bld. de Waterloo, 115, B - 1000 BRUXELLES

**BULGARIA / BULGARIE**

Mme Vesselina MALEVA, Chief Expert, International Legal Assistance,  
Ministry of Justice and European Legal Integration,  
1, rue Slavianska, BG - 1000 SOFIA

**CROATIA / CROATIE**

Msme Nada MIČANOVIĆ-PAVELIĆ, Conseillère supérieure, Sous-chef pour l'Entraide  
Internationale en matière pénale, Ministère de la Justice, de l'Administration et de l'Autonomie Locale  
Administration and Local Self-Government, Ministry of JusticeUl Republike Austrije 14, 10 000  
ZAGREB

**CYPRUS / CHYPRE**

Ms Anny SHAKALLI, Senior Administrative Officer, Unit for International Legal Cooperation,  
Ministry of Justice and Public Order, Athalassou Ave, 125, CY - NICOSIA

**CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE THEQUE**

Ms Jaroslava Novotná, Director of International Legal Assistance Department, Ministry of Justice,  
Nam. Hrdinu 1300, CZ – 140 65 PRAGUE 4

Ms Alena Veličková, Lawyer, International Legal Assistance and Criminal Treaties Unit, Ministry of Justice, Vysehradská 16, CZ - 12800 PRAGUE 2

**DENMARK / DANEMARK**

Mr Flemming LYHNE, Senior Officer, Civil and Police Department, International Division, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK - 1216 COPENHAGEN K

Ms Lykke SØØRENSEN, Head of Section, Ministry of Justice, Civil and Police Department, International Division, Slotsholmsgade 10, DK - 1216 COPENHAGEN K

**ESTONIA / ESTONIE**

Ms Imbi MARKUS, Head of Foreign Relations Division, Ministry of Justice, Tõnismägi 5A, EE - 15191 TALLINN

**FINLAND / FINLANDE**

Mr Juhani KORHONEN, Special Adviser, Ministry of Justice, International Unit, Eteläespa 10, POB 1, FIN-00131 HELSINKI

**FRANCE**

Mme Anne DELAHAIE, Rédacteur juridique, Bureau du Droit Pénal Européen et International, Service des Affaires Européennes et Internationales (S.A.E.I.), Ministère de la Justice, 13, Place Vendôme, F - 75042 PARIS CEDEX 01

**GEORGIA / GEORGIE**

Mr Giorgi TSKRIALASHVILI, Head of the Department of International Legal Relations, Ministry of Justice, Rustaveli avenue 30, GEO – 38 00 46 TBILISI

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Mr Michael GROTZ, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Postfach 200365, D - 53170 BONN

**GREECE / GRECE**

Mme Marie FARMAKI, Directeur Général d'élaboration des lois, Ministère de la Justice, 96, Av. Messogion, GR – 11527 ATHENES Apologized/Excusée

Mr Nicolaos PARASKEVOPOULOS, Professor of Criminal Law, Law Faculty, Aristot. University, Thessaloniki Campus, GR 54006 THESSALONIKI

Mme Sophia SOTIROPOULOU, Juge de Première Instance d'Athènes, Ministère de la Justice, 96, Av. Messogion, GR – 11527 ATHENES Apologized/Excusée

**HUNGARY / HONGRIE**

Mme Klara NEMETH-BOKOR, Directeur du département, Ministère de la Justice, Kossuth tér 4, H - 1055 BUDAPEST

**ICELAND / ISLANDE**

Mr Arnar Thór JÓNSSON, Head of Division, Ministry of Justice, Arnarhvoll, IS – 150 REYKJAVIK

Apologized/Excusé

**IRELAND / IRLANDE**

Mr Seán HUGHES, Head of Mutual Assistance and Extradition Division, Department of Justice, Equality and Law Reform, 72-76 St. Stephen's Green, IRL - DUBLIN 2

**ITALY / ITALIE**

Mr Eugenio SELVAGGI, Deputy District Attorney General, Procura Generale presso la Corte di appello, Piazza Adriana 2, I – 00193 ROMA

**LATVIA / LETTONIE**

Mr Maris STRADS, Prosecutor, Prosecutor General's Office, International Co-operation Division, Kalpaka bulv. 6, LV - 1801 RIGA

**LIECHTENSTEIN**

M. Lothar HAGEN, Judge, President of the Criminal Court, Äulestr. 70, FL - 9490 VADUZ

**LITHUANIA / LITUANIE**

Mr Paulius DOCKA, Chief Official, Department of International Law and European Integration, Ministry of Justice, Gedimino ave 30/1, LT - 2600 VILNIUS

**LUXEMBOURG**

Mme Katja KREMER, Attaché de justice, Ministère de la Justice, 16 bld Royal, B.P. 15, L-2934 Luxembourg

Excusée/Apologized

M. Carlos ZEYEN, Magistrat, Parquet Economique et Financierde Luxembourg, Service anti-blanchiment

Ministère de la Justice, 16 bld Royal, B.P. 15, L-2934 Luxembourg

**MALTA / MALTE**

Mr Silvio CAMILLERI, Deputy Attorney General, Attorney General's Chambers, Ministry for Justice and the Arts, The Palace, MLT - VALLETTA

**MOLDOVA**

Mme Galina BOSTAN, Chef de Section Traités et Intégration Européenne, Ministère de la Justice, 82, rue 31 August, MD - 2012 CHIȘINĂU

**NETHERLANDS / PAYS BAS**

Mr Marc KNAAPEN, Head of International Judicial Assistance Division, Ministry of Justice, P.O.Box 20301, NL - 2500 EH THE HAGUE CHAIRMAN / PRESIDENT

Mrs Monique MOS, Legal policy advisor, International Judicial Assistance Division, Ministry of Justice, P.O. Box 20301, NL – 2500 EH THE HAGUE

**NORWAY / NORVEGE**

Mr Johan BERG, Adviser, Ministry of Justice and the Police, Department of Prison and Probation, P.O. Box 8005 Dep., N – 0030 OSLO

Mrs Liv Christina HOUCK EGSETH, Adviser, Ministry of Justice, Civil Department, P.O. Box 8005 Dep., N - 0030 OSLO

Mr Lasse QVIGSTAD, Director of Public Prosecution, Oslo Statsadvokatembeter, P.O. Box 8021 Dep., N – 0030 OSLO

**POLAND / POLOGNE**

Mlle Malgorzata SKOCZELAS, Conseiller Juridique, Département de la Coopération Internationale et du Droit Européen, Ministère de la Justice, Al. Ujazdowskie 11, 00-950 VARSOVIE

**PORTUGAL**

Mme Francisca Eugenia Silva Dias Van Dunem, Procureur de la République  
Procuradoria-Geral da República, Rua da Escola Politécnica 140, P - 1250 LISBOA codex

**ROMANIA / ROUMANIE**

Mme Cristina LUZESCU, Directeur, Direction des Relations Internationales,  
Ministère de la Justice, 17, rue Apolodor Sector 5-Arr, RO - 70602 BUCAREST

**RUSSIA / RUSSIE**

Mr Sergei TARASENKO, 1<sup>st</sup> Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs,  
Arbat, 54/2, RUS - 121200 MOSCOW

**SAN MARINO / SAINT-MARIN**

M. Guido CECCOLI, Ambassadeur, Représentant Permanent de Saint-Marin, Représentation  
Permanente de Saint-Marin auprès du Conseil de l'Europe, 10 rue Sainte-Odile,  
F – 67000 STRASBOURG Excusé/Apologized

**SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

Mr Miloš HAŤAPKA, Director, Department for Private International Law and International  
Judicial Cooperation, Ministry of Justice, Zupné námestie 13, SK – 813 11 BRATISLAVA

**SLOVENIA / SLOVENIE**

Ms Ana BUČAR, Counsellor to the Minister, Ministry of Justice, Župančičeva 3, 1000 Ljubljana  
Apologized / Excusé

Ms Andreja LANG, Undersecretary, Ministry of Justice, Župančičeva 3, 1000 Ljubljana

**SPAIN / ESPAGNE**

M. Alberto LAGUIA ARRAZOLA, Chef de Service des Organismes Internationaux,  
Ministère de la Justice, San Bernardo 62, E - 28015 MADRID

**SWEDEN / SUEDE**

Ms Inger HÖGBERG, Desk Officer, Department for International Legal Assistance and Consular  
Affairs, Ministry for Foreign Affairs, Malmtorgsgatan 3, Box 16121, S – 103 39 STOCKHOLM  
Apologized/Excusée

Mr Örjan LANDELIUS, Director, Department for International Legal Assistance and Consular  
Affairs, Ministry for Foreign Affairs, Malmtorgsgatan 3, Box 16121, S - 10339 STOCKHOLM

Mr Ulf WALLENTHEIM, Deputy Director, Division for Criminal Cases, Ministry of Justice,  
S – 103 33 STOCKHOLM

**SWITZERLAND / SUISSE**

M. Pascal GOSSIN, Suppléant du Chef de la Section de l'Entraide Judiciaire Internationale,  
Office Fédéral de la Justice, Département fédéral de Justice et Police, Bundesrain 20,  
CH - 3003 BERNE

Mme Astrid OFFNER, Cheffe Suppléante des Traités Internationaux,  
Office Fédéral de la Justice, Département fédéral de Justice et Police, Bundesrain 20,  
CH - 3003 BERNE

**"THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA" /  
"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

Mrs Snežana MOJSOVA, Advisor to the Minister of Justice , Rue Dimitrie Čuposki b.b.  
MK - 1000 SKOPJE

**TURKEY / TURQUIE**

Mr Cenk Alp DURAK, Judge, General Director, International Law and Foreign Relations,  
Ministry of Justice, Adalet Vakfi Sitesi, Nisan Sakak 21/35, Habiye Dikmen,TR - 06659 ANKARA

**UKRAINE**

Mr Leonid KOZHARA, Director, International Law and International Organizations Department  
Administration of the President of Ukraine, Foreign Policy Directorate, Bankova Str. 11,  
UA-52220 KYIV

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr Richard BRADLEY, International Policy Team, Home Office, Judicial Co-operation Unit,  
Room 452, 50 Queen Anne's Gate, GB - LONDON SW1H 9AT

Mr Robert BUTLIN, Member of Judicial Co-operation Unit, Organised and International Crime  
Directorate, Home Office, 50 Queen Anne's Gate, GB - LONDON SW1H 9AT

\* \* \* \* \*

**EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTE EUROPEENNE**

**COMMISSION**

Mr. Jürgen FRIEBERGER, Administrator, European Commission, Directorate-Generale Justice and  
Home Affairs, Unit B.3, Judicial cooperation in Criminal Matters, LX 46 4/73, Task-Force "Titre VI  
du Traité"/3 (N-9 - 6/4A),Coopération dans les domaines des  
200 , rue de la Loi, B - 1049 BRUXELLES

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /  
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

Mr Bent MEJBORN, Principal Administrator, Official at DG H of the General Secretariat of the  
Council, 175, rue de la Loi, B - 1048 BRUSSELS

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /  
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**CANADA**

M. John SIMS, Sous-Ministre Adjoint, Ministère de la Justice,  
Section du droit international et des activités internationales  
284, rue Wellington, CDN – OTTAWA Ontario K1A 0H8

Apologized / Excusé

**UNITED STATES OF AMERICA / ETATS UNIS D'AMERIQUE**

Mr Charles W. BROOKS, Senior Counsel for European Affairs, International Prisoner Transfer Unit,  
Office of Enforcement Operations, Criminal Division, U.S. Department of Justice  
P. O. Box 7600, Ben Franklin Station, WASHINGTON D.C. 20044-7600, USA

Mrs Regina HART, Senior Trial Attorney, Office of International Affairs, U.S. Department of Justice,  
1301 NEW-YORK Av., N.W., WASHINGTON, D.C. 20005, USA

Mr Mark RICHARD Senior Counsel for the European Union and International Criminal Matters, U.S.  
Mission to the European Union, Boulevard du Regent 27, B – 1000 BRUSSELS

**OBSERVERS WITH THE COMMITTEE /  
OBSERVATEURS AUPRES DU COMITE**

**States Observers / Etats Observateurs**

**ISRAEL**

Mr Yitzchak BLUM, Senior Assistant to the State Attorney, Department of International Affairs,  
Ministry of Justice, 29 Sallah A-Din Street - P.O.B. 1087, 91010 JERUSALEM

Mrs Irit KOHN, Director of International Department, Ministry of Justice,  
29 Sallah A-Din Street - P.O.B. 1087, 91010 JERUSALEM

M Asher YARDEN, Director, Claims Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs,  
Jerusalem 92/85, Israel

**International Intergovernmental Organisations /  
Organisations Internationales Intergouvernementales**

**I.C.P.O. INTERPOL / O.I.P.C. INTERPOL**

M. Laurent GROSSE, Attaché juridique, Direction Juridique, 200, Quai Charles de Gaulle, B.P. 6041,  
F – 69411 LYON CEDEX 06

Apologized / Excusé

**Representatives of other committees /**  
**Représentants d'autres comités**

**COMMITTEE OF EXPERTS ON CRIME IN CYBERSPACE/**

**COMITÉ D'EXPERTS SUR LA CRIMINALITÉ DANS LE CYBER-ESPACE (PC-CY)**

Mr Henrik W.K. KASPERSEN, Professor of Computer Law, Computer/Law Institute, Vrije  
Universiteit Amsterdam, De Boelelaan 1105, NL - 1001 HV AMSTERDAM

**Chairman of Committee PC-CY/Président du Comité PC/CY**

**SECRETARIAT**

Division of Criminal Law and Justice / Division du Droit Pénal et de la Justice Pénale

**Fax** : 33-3-88 41 20 52

Mr Candido Cunha **Secretary to the Committee / Secrétaire du Comité**

**TEL.** 33-3-88 41 22 15

e-mail: candido.cunha@coe.int

Mr Peter CSONKA, Principal Administrative Officer /Administrateur Principal

**TEL.** 33-3-88 41 22 28

e-mail: peter.csonka@coe.int

Mme Marie-Louise FORNES, Assistante Administrative

**TEL.** 33-3-88 41 22 07

e-mail: marie-louise.fornes@coe.int

Mme Marose BALA-LEUNG, Assitante Administrative

**TEL.**33-3- 88 41 30 84

e-mail: marose.bala-leung@coe.int

**Interpreters / Interprètes**

Mme Julia TANNER

Mr Christopher TYCZKA

Mr Robert VAN MICHEL

**ANNEXE II**

**ORDRE DU JOUR**

1. **Ouverture de la réunion**
2. **Elections**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption du rapport de la réunion précédente**
5. **Projet de 2<sup>e</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale**
6. **Criminalité dans le Cyberspace**
7. **Transfèrement de personnes condamnées (nouveau guide de procédure)**
8. **Transfèrement de personnes condamnées (retards injustifiés)**
9. **Transfèrement de personnes condamnées (modalités *ad hoc*)**
10. **Transfèrement de personnes condamnées (relations avec les Parties à la Convention non membres du Conseil de l'Europe et non observateurs)**
11. **Formulaires de demande de coopération**
12. **Difficultés pratiques soulevées par l'application des Conventions**
13. **Tâches confiées au PC-OC par le Bureau du CDPC**
14. **EURO 2000**
15. **Réserves aux Conventions**
16. **Echange de vues sur les problèmes pratiques relatif à la mise en place de la Cour pénale internationale (CPI)**
17. **Information sur la coopération en matière pénale ...**
  - entre les membres de l'Union européenne;
  - avec d'autres.
18. **Documents d'information disponibles**
19. **Activités futures**
20. **Divers**
21. **Dates des prochaines réunions**

**ANNEXE III**

**LETTRE À LA PRÉSIDENTE DU CJ-PD**

M<sup>me</sup> Eva SOHRADA-KIRCHMAYER  
Présidente du CJ-PD  
Chancellerie fédérale V/3  
Balhausplatz 1 A  
A – 1014 VIENNE

La Haye, 22 octobre 2000

Chère M<sup>me</sup> Souhrada-Kirchmayer,

Le secrétariat a informé le Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) que le Groupe de projet «Protection des données» (CJ-PD) envisageait de constituer à partir de 2001 un Groupe de travail chargé de préparer un rapport sur la protection des données dans le domaine (a) de la coopération juridique internationale dans le domaine pénal et (b) de la coopération policière internationale.

Le projet du CJ-PD comporte une proposition de nomination de deux ou trois membres de ce Groupe de travail par le PC-OC. Ceci constituerait effectivement un bon moyen pour notre Comité de participer à ces travaux. Nous nous réjouissons de cette proposition et ne manquerons pas de l'examiner en temps utile.

Toutefois, il nous apparaît que les intérêts spécifiques de la coopération juridique internationale en matière pénale ne sauraient être pris en compte de façon adéquate si tout projet découlant de l'exercice prévu n'était pas soumis à l'approbation soit du PC-OC, soit du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), qui sont les organismes du Conseil de l'Europe auxquels des responsabilités spécifiques ont été confiées dans ce domaine.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir tenir compte de l'avis du PC-OC mentionné ci-dessus et vous prie d'agréer, chère Madame, l'expression .....

Marc Knaapen  
Président du Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC)  
Responsable du département de l'entraide judiciaire internationale  
Ministère de la Justice  
P.O. Box 2030.  
NL – 2500 EH LA HAYE

*C/c à:*

- Président du Comité européen pour les problèmes criminels M. Michael GROTZ, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Postfach 200365, D – 53170 BONN
- Président du Comité européen de coopération juridique (CD-CJ)  
M. Miloš HATAPKA, Directeur du service de droit international privé et de la coopération judiciaire internationale, ministère de la Justice, Zupné námestie 13, 81311 BRATISLAVA
- Membres du PC-OC